



Solutions Justes
MCM

FICHE N*10

Faire une demande d'asile à la frontière canado-américaine : L'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) et ses exceptions

Ceci est la version de septembre 2024.
Assurez-vous d'avoir la version la plus à jour en visitant [ce site](#).

À qui s'adresse ce guide ?

Si vous êtes actuellement à l'extérieur du Canada et que vous envisagez de demander l'asile au Canada après avoir transité par les États-Unis, **lisez très attentivement ce guide ainsi que les informations contenues dans les liens en bas du document** avant de procéder. Si possible, vous devriez également **consulter un-e avocat-e d'immigration canadien-ne** qui sera en mesure de vous conseiller sur la meilleure marche à suivre dans votre situation spécifique.

Veillez noter que toute information obsolète concernant la revendication du statut de réfugié au Canada en traversant le chemin Roxham n'est **plus valide depuis le 25 mars 2023**. Désormais, la plupart des gens arrivant par voie terrestre des États-Unis ne sont plus autorisés à faire une demande d'asile au Canada. S'ils le tentent, ils seront **immédiatement renvoyés aux États-Unis**. Ils risquent alors d'aggraver leur situation d'immigration aux États-Unis.

Veillez continuer à lire afin de vous informer sur la situation actuelle et sur les exceptions existantes (c'est-à-dire de savoir si vous pouvez toujours faire une demande d'asile à la frontière).

1. Contexte et historique

Vous pouvez passer à la section 3 si vous avez seulement besoin d'informations sur les règles actuelles pour faire une demande d'asile à la frontière canado-américaine.

Tel que décrit dans le Guide sur la revendication du statut de réfugié (pour en savoir plus, [consultez la fiche 2](#)), il existe diverses raisons pour lesquelles une demande d'asile peut être irrecevable. Par le passé, ces motifs pour l'irrecevabilité d'une demande d'asile ont toujours été basés sur les aspects spécifiques du cas individuel d'une personne (comme les demandes d'asile antérieures ou la criminalité), et non sur l'endroit au Canada où la demande est faite.

Cela a changé avec l'Entente sur les tiers pays sûrs (ETPS) conclue en 2002 entre le Canada et les États-Unis (entrée en vigueur en 2004). À partir de ce moment-là, les demandes d'asile faites à un point d'entrée frontalier terrestre au Canada (cela inclut les personnes entrant par voie aérienne, même si l'inspection des douanes et de l'immigration a lieu dans le train avant qu'elles n'atteignent la frontière) comme Lacolle, QC ou Fort Érié, ON, ont été considérées comme irrecevables uniquement en raison de l'endroit où elles ont été faites, et les personnes ont été renvoyées de force aux États-Unis immédiatement (sous réserve de certaines exceptions).

Pour les conséquences de cette irrecevabilité voir la section 4; pour les exceptions voir la section 3.



La raison invoquée pour cette entente était que le Canada et les États-Unis sont tous les deux des pays « sûrs », qui « offrent de généreux systèmes de protection des réfugiés ». Les personnes réfugiées étaient donc censées de faire leur demande dans le premier de ces pays « sûrs » où ils se trouvaient au lieu de se rendre dans l'autre pays.

Le problème avec ce raisonnement est que de nombreux expert-e-s juridiques et groupes de défense des droits de la personne ont affirmé que les États-Unis n'étaient pas un pays sûr pour les personnes réfugiées vu qu'elles font face à une forte probabilité d'être détenues et expulsées vers leur pays d'origine. Les États-Unis sont également beaucoup moins disposés que le Canada à accorder l'asile aux femmes fuyant la persécution fondée sur le sexe.

Après l'entrée en vigueur de l'ETPS, le nombre de personnes tentant de demander le statut de réfugié au Canada en arrivant des États-Unis a diminué pendant plusieurs années. Toutefois, depuis 2016, par crainte de nouvelles répressions sévères contre les personnes demandeuses d'asile aux États-Unis, de nombreuses personnes craignant d'être persécutées après un retour dans leur pays d'origine sont venues au Canada pour y demander le statut de réfugié.

Étant donné que l'ETPS ne s'appliquait qu'aux personnes faisant leur demande d'asile à un point d'entrée officiel, de plus en plus de personnes ont commencé à traverser entre les points d'entrée (par exemple en traversant des forêts ou des régions rurales où il n'y avait pas de point d'entrée canadien officiel). Le point de passage le plus populaire et le plus connu était le chemin Roxham, entre Plattsburgh, NY et Lacolle, QC. Les personnes qui ont traversé la frontière sur le chemin Roxham ont été interceptées par la GRC et ont fait une demande d'asile sur place. Étant donné que le chemin Roxham n'était pas un point d'entrée officiel, l'ETPS ne s'y appliquait pas et, par conséquent, le Canada ne renvoyait pas ces demandeurs d'asile aux États-Unis.

2. Le protocole additionnel à l'ETPS (fermeture du Chemin Roxham et d'autres points de passage irréguliers)

En raison des préoccupations et de la pression publique concernant le nombre de personnes faisant des demandes d'asile sur le chemin Roxham, le Canada et les États-Unis ont, en mars et avril 2022, secrètement négocié et signé un **protocole additionnel** s'ajoutant à l'ETPS.

Ce protocole additionnel est entré en vigueur le 23 mars 2023, après avoir été annoncé seulement quelques heures plus tôt. À partir de ce moment-là, l'ETPS s'appliquait non seulement aux personnes qui traversaient la frontière à un point d'entrée officiel, mais **également** aux personnes **traversant la frontière par voie terrestre ou maritime à n'importe quel endroit et ayant fait une demande d'asile dans les 14 jours suivants**.

Cela signifie que les personnes qui traversent la frontière entre des points d'entrée officiels (par exemple sur le chemin Roxham) et qui font une demande d'asile dans les 14 jours sont maintenant assujetties aux mêmes règles que les personnes qui traversent à un point d'entrée officiel : **leur demande d'asile est jugée irrecevable et elles sont renvoyées aux États-Unis. En d'autres termes**, le chemin Roxham est maintenant « fermé », donc il n'y a plus aucune raison d'y traverser la frontière plutôt qu'à un point d'entrée officiel.



3. Quelles sont les exceptions à l'ETPS ?

Étant donné que l'ETPS s'applique désormais à l'ensemble de la frontière, vous serez immédiatement renvoyé-e aux États-Unis si vous faites une demande d'asile à un point d'entrée terrestre ou après avoir traversé la frontière de manière irrégulière et avoir été intercepté-e dans les 14 jours, à moins d'être admissible à l'une des **exceptions à l'ETPS**.

L'ETPS ne s'applique également aux aéroports canadiens que dans un cas très précis : aux personnes expulsées des États-Unis vers leur pays d'origine après l'échec d'une demande d'asile, et qui ne font que transiter par le Canada.

a) Le « délai prescrit d'un an »

L'exception qui peut s'appliquer au plus grand nombre de personnes est l'exception concernant **les membres de la famille**. Cela signifie que vous n'êtes **pas assujetti-e à l'ETPS** (et que vous êtes autorisé-e à faire une demande d'asile au Canada après avoir traversé la frontière depuis les États-Unis) si vous pouvez prouver qu'un membre de votre famille vit au Canada et a le statut d'immigration requis.

N'oubliez pas que **vous devez prouver ces deux éléments** : votre lien familial avec la personne qui se trouve déjà au Canada ainsi que son statut d'immigration.

LIEN FAMILIAL : Vous devez démontrer que vous avez un des liens suivant avec cette personne au Canada : Notez que ça c'est une définition différente (et plus généreuse) du membre de la famille que dans d'autres types d'immigration (comme le parrainage familial). Toutefois, elle ne s'applique pas à toutes les personnes qui ont pu jouer un rôle important dans votre éducation (parents informels, cousins, etc.).

- Époux ou épouse (du même sexe ou du sexe opposé) ;
- Conjoint-e de fait ;
- Parent ou tuteur légal ;
- Enfant ;
- Frère ou sœur ;
- Grand-parent ;
- Petit-enfant ;
- Oncle ou tante ;
- Neveu ou nièce.

STATUT D'IMMIGRATION : Vous devez également démontrer que le membre de votre famille au Canada possède l'un des statuts d'immigration suivants :

- Citoyen-ne canadien-ne ;
- Résident-e permanent-e ;
- Personne protégée (cela veut dire soit une personne demandeuse d'asile acceptée soit une personne réfugiée réinstallée arrivée de l'étranger) ;
- Personne ayant obtenu un sursis à son renvoi parce que sa demande de résidence permanente pour motifs d'ordre humanitaire (pour en savoir plus, consultez la fiche 1) a été « acceptée en principe » ;
- Personne demandeuse d'asile dont la demande a été jugée **recevable** (pour en savoir plus, consultez la fiche 2) et qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Cette personne doit être âgée **d'au moins 18 ans**.



- personne titulaire d'un permis de travail ou d'études valide, si elle est âgée **d'au moins 18 ans, ET remplissant certaines autres conditions.**

Il est important de vérifier très scrupuleusement le **lien familial et le statut d'immigration du membre de votre famille.**

Désirez-vous tester vos connaissances sur l'exception à l'ETPS concernant les membres de la famille ? Essayez notre **petit quiz !**

Les faits

John et son épouse Linda sont citoyens de Saint-Vicent-et-les-Grenadines. Ils ont une fille de trois ans, Suzy. Il y a deux semaines, ils sont arrivés aux États-Unis avec des visas de touriste, et ils souhaitent traverser la frontière pour se rendre au Canada et demander l'asile. Linda a une sœur au Canada qui est citoyenne canadienne.

Question 1

Est-ce que la famille peut faire une demande d'asile à un poste frontalier terrestre canadien en vertu de l'exception à l'ETPS concernant les membres de la famille ?

Réponse

Linda peut faire une demande (sa sœur est citoyenne canadienne). Suzy peut également faire une demande (sa tante est citoyenne canadienne). Par contre, John ne peut pas faire une demande parce que son seul membre de famille au Canada est sa belle-sœur, qui ne compte pas comme un « lien familial » en vertu de l'ETPS.



Question 2

Comme ils étaient au courant de l'application de l'ETPS avant de traverser la frontière, Linda et Suzy sont entrées au Canada et ont présenté leur demande d'asile à la frontière terrestre, tandis que John est resté aux États-Unis. Plus tard, les demandes de Linda et Suzy sont jugées recevables pour fin de décision par la CISR. John peut-il maintenant entrer au Canada et présenter une demande d'asile ?

Réponse

Oui. John a maintenant un membre de sa famille (son épouse) dont la demande d'asile a été jugée recevable, mais qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision. Il est à noter que John ne peut pas utiliser le statut de sa fille pour traverser la frontière parce qu'elle est âgée de moins de 18 ans.

Question 3

John décide de rester plus longtemps aux États-Unis au lieu de venir au Canada. Finalement, les demandes d'asile de Linda et de Suzy sont entendues ensemble par la CISR et une décision sur leurs demandes est rendue. John peut-il maintenant entrer au Canada et présenter une demande d'asile ?

Réponse

Cela dépend. Si les demandes d'asile de Linda et Suzy ont été acceptées, elles deviendront des personnes protégées, et John pourra utiliser l'une ou l'autre d'entre elles pour bénéficier de l'exception concernant les membres de la famille à l'ETPS. Si, par contre, leurs demandes d'asile ont été refusées, John ne sera pas admissible à l'exception concernant les membres de la famille, car aucun des membres de sa famille au Canada n'aura un statut d'immigration lui permettant de bénéficier de l'exception.

Une fois que vous arrivez au point d'entrée canadien, vous devez prouver à l'agent·e de l'ASFC le lien familial ainsi que le statut d'immigration de votre parent.



Une fois que vous arrivez au point d'entrée canadien, vous devez prouver à l'agent-e de l'ASFC le lien familial ainsi que le statut d'immigration de votre parent. Pour réduire les risques que votre demande soit injustement refusée, il est important de faire procéder comme suit :

PRÉPARER UNE PREUVE DOCUMENTAIRE : Apportez vos documents d'identité, certificats de naissance, certificats de mariage, les documents d'immigration de votre parent, des photos de famille, la preuve de communications fréquentes ou des déclarations sous serment (affidavits) de votre membre de famille. L'organisme Créons des ponts a une page utile [ici](#) avec des exemples des documents requis pour différents types de membres de famille. Veuillez noter que si le membre de votre famille est un-e conjoint-e de fait, des preuves plus détaillées peuvent être exigées pour démontrer que vous vivez ensemble depuis un an (voir de nouveau le [lien](#) de Créons des ponts).

INFORMEZ VOTRE MEMBRE DE FAMILLE AU CANADA À QUEL MOMENT VOUS COMPTEZ ARRIVER À LA FRONTIÈRE : Lorsque vous arrivez à la frontière, il est extrêmement important que votre membre de famille soit joignable par téléphone. Si possible, il est même mieux qu'il vienne vous rejoindre à la frontière parce que l'agent de [l'ASFC](#) voudra vous interroger tous les deux pour déterminer l'authenticité de votre relation.

b) Autres exceptions

Il existe d'autres exceptions à l'ETPS qui, bien que concernant pas autant de personnes, peuvent toujours permettre à quelqu'un de présenter une demande d'asile à la frontière sans être renvoyé aux États-Unis. Ces exceptions sont les suivantes :

- Exception concernant les mineurs non accompagnés : personnes demandeuses d'asile âgées de moins de 18 ans, n'ayant pas d'époux, épouse ou de conjoint-e de fait ni de mère, de père ou de tuteur légal au Canada ou aux États-Unis;



Notez que si un-e enfant entre seul-e au Canada, mais qu'un de ses parents reste aux États-Unis, il ou elle n'est pas considérée comme un mineur non accompagné.

- Exceptions concernant les titulaires de documents : personnes demandeuses d'asile qui sont titulaires d'un visa canadien valide (autre qu'un visa de transit), d'un permis de séjour temporaire, ou d'un document de voyage canadien. Il s'applique aussi aux personnes qui ne sont pas tenues (sont dispensées) d'obtenir un visa pour entrer au Canada mais doivent obtenir un visa américain pour entrer aux États-Unis ;
- Exceptions concernant l'intérêt public : personnes demandeuses d'asile qui ont été accusées ou reconnues coupables d'une infraction pouvant donner lieu à la peine de mort aux États-Unis ou dans un tiers pays ;
- Américains : un-e citoyen-ne américain, ou une personne apatride qui réside habituellement aux États-Unis.



Toute personne se trouvant dans cette situation devrait discuter soigneusement de son cas avec un-e avocat-e avant de tenter de déposer une demande d'asile au Canada, car il est pratiquement impossible de gagner une demande d'asile contre les États-Unis.



4. Comment se déroule une demande d'asile à la frontière ?

Lorsque vous arrivez à un point d'entrée canadien (ou que vous êtes intercepté-e dans les 14 jours suivant votre passage irrégulier) et que vous faites une demande d'asile, vous serez interrogé-e par un-e agent-e de l'ASFC afin de déterminer si vous êtes admissible à une exception à l'ETPS.

Il est probable que votre membre de famille au Canada sera également interrogé si vous pouvez bénéficier d'une exception concernant les membres de la famille.

L'agent-e de l'ASFC décidera :

a) Que vous êtes admissible à une exception à l'ETPS

Dans ce cas, vous serez autorisé-e à déposer une demande d'asile au Canada.

Tel qu'expliqué dans ce document [\(fiche 2\)](#), votre demande d'asile devra encore passer par certaines autres étapes administratives avant d'être jugée **recevable** (pour le renvoi à la CISR).

b) que vous n'êtes PAS admissible à une exception à l'ETPS

Dans ce cas, les quatre principales conséquences seront les suivantes:

- La demande d'asile que vous venez de présenter sera jugée **irrecevable** pour être référée à la CISR parce que vous êtes arrivé-e au Canada en provenance des États-Unis ;
- Vous **ne pourrez plus jamais présenter une autre demande d'asile au Canada**, et ceci pour le restant de vos jours. En effet, toute demande que vous présentez à l'avenir sera également jugée inadmissible pour un renvoi à la CISR étant donné que vous avez déjà fait une demande dans le passé.
- Vous recevrez une mesure d'exclusion d'un an, vous interdisant de revenir au Canada pour un an.

Piège : Cela ne signifie PAS que vous pouvez revenir au Canada et déposer une nouvelle demande d'asile un an plus tard : votre nouvelle demande serait toujours irrecevable. Pour revenir au Canada, vous devez obtenir un visa de résident temporaire ou permanent.

- Vous serez **renvoyé (déporté) directement aux États-Unis**. Cela se produira immédiatement, sans la possibilité d'un examen des risques avant renvoi (ERAR) [\(fiche 6\)](#) en faisant valoir que vous seriez en danger là-bas. Après avoir été renvoyé-e aux États-Unis, vous pourriez y être détenu-e ou **renvoyé-e dans votre pays d'origine**. Cela dépendra de la loi américaine sur l'immigration, que ce guide ne couvre pas.



5. Pouvez-vous contester un renvoi aux États-Unis ?

Si vous croyez que vous bénéficiez de l'une des exceptions énumérées dans la partie 3, mais que vous avez quand même été retourné aux États-Unis, deux options s'offrent à vous :

a) Présenter une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale

Dans les 15 jours suivant la décision, vous pouvez demander à la Cour fédérale d'entendre une contestation de cette décision. Vous devrez argumenter que la décision était **déraisonnable, compte tenu des preuves que vous avez présentées à la frontière**.

Il est **extrêmement important** de faire appel à un-e avocat-e connaissant bien la législation canadienne en matière d'immigration pour déposer cette contestation pour vous. Cela peut être particulièrement difficile car vous serez aux États-Unis et ne serez pas autorisé à entrer au Canada pour rencontrer des avocat-e-s. Vous ou votre parent devriez consulter un-e tel-le avocat-e dès que possible, étant donné le délai serré pour déposer la demande.

b) Une demande de réexamen

Si vous avez de nouvelles preuves de votre lien de parenté (c'est-à-dire des preuves que vous n'aviez pas au moment où vous vous êtes présenté-e à la frontière), tels que des certificats de naissance ou d'autres documents prouvant votre relation familiale avec votre parent au Canada vous pouvez faire une demande de réexamen.

Il existe deux façons différentes de procéder. L'une consiste à envoyer la demande au point d'entrée américain, en y joignant les nouvelles preuves pour qu'ils demandent aux officiers du point d'entrée canadien de revoir leur décision. L'autre consiste à présenter une demande de réexamen directement au point d'entrée canadien, en incluant les nouvelles preuves.

Tout comme pour une demande de contrôle judiciaire, il est extrêmement important qu'un-e avocat-e compétent vous aide à présenter cette demande, notamment en décidant de la meilleure façon de procéder. Vous ou votre parent devriez consulter un-e tel-le avocat-e dès que possible.

Il n'y a pas de limite de temps stricte pour ce type de demande, mais plus tôt vous la déposerez, mieux ce sera, car vous serez sans aucun doute confronté à une situation de vie difficile aux États-Unis.

Une décision défavorable concernant une demande de réexamen (quelle que soit la façon dont vous avez procédé) peut être contestée dans le cadre d'une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire auprès de la Cour fédérale.



6. Conclusion

Avant de traverser la frontière vers les États-Unis pour se rendre au Canada afin d'y présenter une demande d'asile, il est très important de savoir quelles sont les exceptions à l'ETPS et quelles seront les conséquences si vous n'êtes pas admissible à une exception.

Si possible, vous devriez consulter un·e avocat·e canadien·ne spécialisé·e en droit de l'immigration afin de discuter de votre situation spécifique. Si ce n'est absolument pas possible, les informations fournies ici et les liens ci-dessous peuvent vous aider à savoir à quoi vous attendre lorsque vous faites une demande d'asile à un point d'entrée canadien, afin de décider si vous devez le faire ou non.



Liens pour de plus amples renseignements

- **Texte original de l'ETPS (2002)** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/version-finale.html>
- **Protocole additionnel à l'Entente (2022)** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs/protocol-additional.html>
- **Page d'information générale de l'IRCC sur l'ETPS** : <https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/mandat/politiques-directives-operationnelles-ententes-accords/ententes/entente-tiers-pays-surs.html>
- **Créons des Ponts (Hemmingford, QC), Pages d'information réfugiés** : <http://www.bridgesnotborders.ca/info-pour-reacutefugieacutes.html>
- **FCJ Refugee Centre (Toronto, ON), RENSEIGNEMENTS SUR L'ETPS** : <https://www.fcjrefugeecentre.org/le-processus-de-refugie-au-canada/>
- **Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, articles 159.1 à 159.7** : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2002-227/page-21.html>

Les informations présentées sur cette page ne constituent **pas un avis juridique**.
Il est important de consulter un-e avocat-e ou un-e juriste avant de prendre une décision.



Lexique

- **ARC** : Autorisation de revenir au Canada.
- **ASFC** : Agence des Services Frontaliers du Canada. Les bureaux de ces agences fédérales sont situés aux frontières terrestres, maritimes et aériennes, ainsi qu'à l'intérieur du Canada. Les agent-e-s de l'ASFC sont chargé-e-s de l'application des lois sur l'immigration, gèrent les postes frontaliers et prennent des décisions relatives aux entrées et aux renvois du Canada.
- **CISR** : Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Ce tribunal administratif indépendant est responsable, par exemple, de rendre les décisions concernant les demandes d'asile. Deux de ses sections sont la Section de la protection des réfugiés (SPR) et la Section d'appel des réfugiés (SAR).
- **Conjoint-e de fait** : Personne qui vit et entretient une relation conjugale avec une autre personne depuis au moins 1 an. Les conjoint-e-s de fait peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Cour fédérale** : Tribunal canadien qui tranche des litiges, par exemple, le contrôle judiciaire des décisions en immigration prises par la CISR, IRCC ou l'ASFC.
- **CAQ** : Certificat d'acceptation du Québec.
- **CSQ** : Certificat de sélection du Québec. Document émis par le MIFI qui déclare que la personne est officiellement sélectionnée pour s'installer au Québec.
- **DDA** : Document du demandeur d'asile (ou papier brun). Ce document est une preuve que la personne qui le détient a présenté une demande d'asile et qu'elle a droit à l'assurance-maladie du PFSI. Il indiquera vers la fin du document si la demande était recevable ou non.
- **Enfant à charge** : Tout enfant de moins de 22 ans qui n'est pas marié-e ou en union de fait. Les enfants de plus de 22 ans qui dépendent financièrement des parents depuis l'âge de 22 ans et qui ne peuvent satisfaire à leurs besoins financiers pour des raisons physiques ou mentales sont également considéré-e-s comme des personnes à charge.
- **ETPS** : Entente sur les tiers pays sûrs.
- **Époux ou épouse** : Personne unie par un mariage légal à une autre personne. Les époux ou épouses peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **ERAR** : Examen des risques avant renvoi. Cet examen, lorsqu'il est favorable, permet à la personne demandeuse qui a reçu une mesure de renvoi du Canada d'éviter un retour dans son pays d'origine et d'obtenir le statut de personne protégée. L'examen des risques avant renvoi est mené par un-e agent-e d'IRCC selon les mêmes critères que la demande d'asile : il permet d'évaluer si la personne demandeuse s'expose à des risques et dangers liés aux peines ou traitements cruels et inusités, à la persécution, la torture ou la menace pour la vie en cas de retour dans son pays d'origine.



- **Extradition** : Procédure juridique qui permet de renvoyer une personne du territoire parce qu'elle est poursuivie ou condamnée sur un autre territoire et doit y être jugée.
- **FDA** : Formulaire de fondement de la demande d'asile. Les demandeurs d'asile doivent remplir ce formulaire, en détaillant leurs craintes de persécution dans leur pays d'origine, et l'envoyer à la SPR.
- **FDRP** : Frais relatifs au droit de résidence permanente. Les personnes dont la demande de résidence permanente a été approuvée ne peuvent pas devenir résident·e-s permanent·e-s tant que ces frais n'ont pas été payés. Les frais seront remboursés s'ils ont été payés en même temps que les frais de traitement de la demande et que la demande est retirée ou refusée. Les frais relatifs au droit de résidence permanente ne s'appliquent pas pour les enfants à charge de la personne demandeuse principale, le parrainage d'enfants adoptés, de frères et sœurs, neveux et nièces ou petits-enfants orphelin·ne-s, les personnes protégées et les personnes réfugiées.
- **GRC** : Gendarmerie royale du Canada. Il s'agit du corps de police national du Canada, responsable par exemple de la police municipale et de la collecte de renseignements pour la sécurité du pays.
- **IRCC** : Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada. Il s'agit du ministère responsable des programmes et des services d'immigration, d'établissement, de réinstallation des réfugié·e-s de l'étranger et de citoyenneté.
- **LIPR** : Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. Principal texte législatif fédéral traitant des questions d'immigration et de réfugiés.
- **MIFI** : Ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration du Gouvernement du Québec.
- **Partenaire conjugal** : Personne résidant en dehors du Canada qui entretient une relation conjugale depuis au moins 1 an avec quelqu'un vivant au Canada, mais qui ne peut pas rejoindre son conjoint·e pour des raisons indépendantes de sa volonté. Les partenaires conjugaux peuvent être de sexe opposé ou du même sexe.
- **Pays faisant l'objet d'un moratoire** : Pays dont les citoyens et citoyennes bénéficient d'un délai ou d'une suspension de la mesure de renvoi du Canada pour des raisons d'insécurité. Un moratoire peut prendre la forme d'un sursis administratif aux renvois ou d'une suspension temporaire de renvois. La liste des pays sous moratoire évolue avec le temps, en fonction des changements, parfois soudains, des conditions de vie dans le monde. [La liste actuelle se trouve ici.](#)
- **PFSI** : Programme fédéral de santé intérimaire. Cette couverture médicale offre une protection en soins de santé limitée et temporaire aux personnes demandeuses d'asile, ainsi qu'à d'autres groupes tels que les personnes en détention pour fins d'immigration et les victimes de la traite des personnes. Cette couverture prend fin soit après l'acceptation de la demande d'asile et l'admissibilité de la personne à la couverture médicale provinciale, soit à la date de renvoi d'une personne demandeuse d'asile déboutée.
- **RAMQ** : Régie de l'assurance maladie du Québec. Il s'agit de la couverture médicale provinciale offerte aux personnes réfugiées, aux personnes protégées, aux résident·e-s temporaires (dans certaines conditions), aux résident·e-s permanent·e-s et aux citoyen·ne-s canadien·ne-s. Les titulaires de la RAMQ peuvent accéder aux soins de santé gratuits et au remboursement d'une partie du coût des médicaments prescrits.



- **Résidence permanente (RP) :** Statut qui permet d'immigrer légalement sur le territoire canadien pour une durée illimitée. Les personnes résidentes permanentes reçoivent une carte renouvelable qui leur permet de voyager et de s'identifier. Il n'est pas nécessaire de renouveler cette carte pour maintenir le statut de résident·e permanent·e. Un·e résident·e permanent·e peut généralement demander la citoyenneté canadienne après 3 ans au Canada.
- **Section d'appel de l'immigration (SAI)**
- **SAR :** Section d'appel des réfugiés. Cette entité dépend du CISR examine les appels contre les décisions de la SPR.
- **SPR :** Section de la protection des réfugiés. Cette entité dépend du CISR et rend les décisions sur les demandes d'asile.
- **Violence conjugale :** Selon le Gouvernement du Québec, la violence conjugale se définit comme une situation où "il y a un déséquilibre dans la répartition du pouvoir entre les partenaires. Lorsqu'il y a de la violence conjugale, les épisodes de violence sont répétés et un des partenaires prend le contrôle de l'autre et adopte des comportements nuisibles envers lui. La partenaire ou le partenaire qui domine peut, par exemple : manquer de respect à l'autre (l'insulter, le rabaisser, etc.); empêcher l'autre d'aller à certains endroits ou de faire des activités (voir des amis ou amies, aller au cinéma, etc.); forcer l'autre à faire des choses dont il n'a pas envie (porter un certain type de vêtement, ne plus fréquenter son entourage, avoir des relations sexuelles, etc.). Contrairement à ce que plusieurs pensent, il peut y avoir de la violence conjugale sans coups ni blessures physiques. La violence conjugale comprend différentes formes de violence : psychologique, verbale, économique, physique, sexuelle, et elle peut se manifester sous plus d'une forme à la fois.